

---

# CONSEIL RÉGIONAL WALLON

SESSION 1990-1991

---

5 FÉVRIER 1991

---

## **BUDGET ADMINISTRATIF**

**du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports  
pour l'année budgétaire 1991\***

**Arrêté ministériel de réallocation  
des allocations de base du programme 01 — section 54.  
Ministère de l'Équipement et des Transports**

# BUDGET ADMINISTRATIF

## du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports pour l'année budgétaire 1991

### Arrêté ministériel de réallocation des allocations de base du programme 01 — section 54. Ministère de l'Équipement et des Transports

Le Ministre de la Région wallonne chargé du Budget, des Finances et du Transport,

Vu le décret du 12 décembre 1991 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1991;

Vu la motion motivée du Conseil régional wallon du 12 décembre 1991 relative au Budget administratif du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports pour l'année budgétaire 1991;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 18 janvier 1989 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des

actes de l'Exécutif, modifié par l'arrêté du 11 mai 1989;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1989 portant règlement du fonctionnement de l'Exécutif régional wallon modifié et complété par les arrêtés des 11 mai et 29 juin 1989;

Vu la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, notamment l'article 9, § 7 tel que modifié par la loi du 28 juin 1989;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances en date du 8 janvier 1991;

Considérant les observations de la Cour des Comptes,

#### ARRÊTE:

##### Article 1<sup>er</sup>

La ventilation des allocations de base du programme 01 de la section 54 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année 1991 est modifiée comme suit:

(en millions de francs)

Article - Libellé	Crédit d'engagement	Crédit d'ordonnancement
60.02.01 crédit initial	415,0	450,0
réallocation	- 415,0	- 450,0
Subvention à la Société régionale wallonne des Transports pour lui permettre de réaliser son programme d'investissements.		
71.01.01 crédit initial	0	0
réallocation	+ 415,0	+ 450,0
Dépenses d'investissement de la Région en matière de transports urbains et interurbains.		

## **Article 2**

Une copie du présent arrêté sera transmise au Conseil régional wallon, à la Cour des Comptes, à l'Inspection des Finances, au Secrétariat général du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports et au Contrôleur des engagements.

## **Article 3**

Le présent arrêté entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article 2, § 7 de la loi du 28 juin 1989.

## **Article 4**

Le Ministre de la Région wallonne chargé du Budget, des Finances et du Transport est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 janvier 1991.

**Le Ministre du Budget, des Finances  
et du Transport  
pour la Région wallonne**

**A. DALEM**

